

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE

SAONE-et-LOIRE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

A R R E T E

2ème Bureau

Le PREFET de SAONE-&-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

MG/JD N° 75-171

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu, en ses n° I53 bis-1°, 255-3°, 272-A-2°, 272-B et 33 bis, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée et complétée ;

Vu la requête présentée le 12 Février 1975 par la S.A. "LA VERMICULITE et LA PERLITE" dont le siège est à NANTERRE - 269/287, Rue de la Garenne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de TORCY, Zone Industrielle, une usine de fabrication de polystyrène expansé, de vermiculite exfoliée, de perlite expansée et de polyuréthane, entrant dans la 2ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

Vu les plans et notices produits à l'appui ;

Vu, en date du 24 Avril 1975, le rapport de Mme le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

Vu, en date du 24 Avril 1975, le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie ;

Vu, en date du 30 Mai 1975, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu, en date des 29 Avril 1975 et 25 Juin 1975, les rapports de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé du 8 Mai 1975 au 23 Mai 1975 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu, en date des 11 Avril 1975 et 25 Juin 1975, les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 26 Juin 1975, la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques ainsi que pour la commodité du voisinage ;

.../...

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-&-Loire,

A R R E T E

Article 1er. - La S.A. "LA VERMICULITE et LA PERLITE" dont le siège est à NANTERRE, 269/287, Rue de la Garenne, est autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune de TORCY, Zone Industrielle, une usine de fabrication de polystyrène expansé, de vermiculite exfoliée, de perlite expansée et de polyuréthane, regroupant les activités classables suivantes :

- emploi de matières plastiques ou résine synthétique (moulage, découpage et emballage),
- installation de combustion de plus de 3.000 th/h.,
- dépôts aériens de 85.000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie,
- installation de compression d'air.

La Société pétitionnaire devra se conformer et observer strictement les prescriptions générales et particulières énumérées à l'article 2.

Article 2

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations seront situées et construites conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

- Prescriptions relatives à l'installation de combustion. -

Le foyer

- 1° - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2° - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

- 3° - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 4° - La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions de l'instruction du ministre du développement industriel et scientifique du 24 Novembre 1970 (Journal Officiel du 13 Décembre 1970).

.../...

5° - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

6° - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

7° - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Combustible et conduite de la combustion

8° - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Précautions contre le bruit

9° - La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

Entretien

10° - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

II° - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 Juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 Septembre 1969.

NOTA - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi-gras .....	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés .....	7,5 -
- flambants gras .....	7,1 -
- coke, semi-coke, flambant sec .....	6,8 -
- fuel-oils (origine pétrole, toutes qualités) .....	10 -

.../...

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES

OU RESINES SYNTHETIQUES

- 1° - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.
- 2° - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.
- 3° - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.
- 4° - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.
- 5° - Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.
- 6° - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
- 7° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..
- 8° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

- 9° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.
- 10° - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
  - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
  - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
  - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT AERIEN de LIQUIDES INFLAMMABLES

Dépôts aériens ou sous couvert

Emplacement

1° - Le dépôt peut être installé en plein air ou dans un bâtiment.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, de hauteur minimum de 2 mètres et surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres (projection horizontale). Si le dépôt est dans un bâtiment occupé ou habité, il sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les parois coupe-feu de degré 2 heures et le plancher sera séparatif coupe-feu de degré 1 heure.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement, les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2° - Le sol du dépôt, imperméable et incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

3° - Le local du dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs.

4° - Le local du dépôt peut être chauffé ; les foyers du dispositif de chauffage devront être à l'extérieur du local. La structure des carnaux, des conduits de fumée pouvant traverser le local seront coupe-feu de degré 2 heures ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

5° - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 meghom par mètre).

Réservoirs

6° - Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 3 mm au moins si la contenance est inférieure à 1.000 litres, et de 4 mm si elle est supérieure.

Si la capacité unitaire du réservoir est supérieure à 1.000 litres, sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

7° - Par dérogation à la prescription 6°, les liquides inflammables de la 2ème catégorie pourront être stockés dans des réservoirs en béton armé, sous réserve des conditions suivantes :

- a) - Les liquides ne devront pas nécessiter de réchauffage important.
- b) - Les réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures.
- c) - Ils présenteront une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé.
- d) - Ils seront fermés hermétiquement à leur partie supérieure comme les réservoirs métalliques, sauf passage des tubes de remplissage, de vidange, de jaugeage, et d'évent.
- e) - Leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service.

8° - Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables seront reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "liquides inflammables de la 2ème catégorie".

#### Exploitation

9° - Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

10° - Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc.) l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

Distribution

II° - S'il est fait usage, pour la distribution, de vases jaugeurs, leur structure sera en matériaux au moins non inflammables ; le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'excède pas 25 litres.

Les jaugeurs ne seront remplis qu'au moment de la distribution ; ils seront munis d'un dispositif capable d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

12° - Tous moteurs, de quelque type qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, brûleurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

13° - Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué dans le local ; tout amas de chiffons gras est interdit. Dans le cas des chaufferies mixtes fuel-charbon, le dépôt de charbon devra être établi dans un local différent de celui où se trouve le dépôt de liquides inflammables, ou tout au moins séparés de ce dernier par une cloison ininflammable dont la hauteur devra être adaptée à celle du charbon stocké.

Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteurs

14° - Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé par un local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou une cloison en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et par un espace libre de 0,50 m au moins du côté du dépôt. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables, qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte pare-flammes de degré une demi-heure, à la fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors.

Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries seront assez élevés pour que la condition 2° soit exécutée

15° - La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au préfet en même temps que la déclaration.

16° - S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

17° - Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Précautions contre l'incendie

18° - Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

19° - Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou dans la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

20° - Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

21° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

22° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.



PRESRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

1° - Les compresseurs et leur moteur seront installés à l'emplacement prévu au plan annexé à la déclaration.

Tout projet de modification ou d'extension de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° - Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques ; si cela est reconnu nécessaire, leur éloignement des lieux habités par des tiers pourra être imposé.

3° - Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1° - Des robinets d'incendie armés de 40 mm. (R.I.A.) seront installés en nombre suffisant, à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances, de façon que chaque point des locaux à défendre puisse être battu par le jet d'au moins 1 lance. La pression au robinet le plus défavorisé ne devra pas être inférieure à 2,5 bars. Ces moyens de premier secours seront complétés par des extincteurs appropriés aux risques, installés en nombre suffisant en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.

2° - Le nombre de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm., dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 1.000 l/minute, sera fonction du plan de défense à priori établi par le chef du centre de secours de la Communauté Urbaine.

3° - La réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> minimum accessible en toutes circonstances aux engins-pompes des sapeurs-pompiers, sera installée (en supplément de la réserve pour le réseau d'extinction automatique) en attendant la mise en service de la canalisation de 300 mm. dont la réalisation est prévue.

4° - Les accès aux différents bâtiments seront aménagés de façon à permettre une circulation aisée en toutes circonstances, des véhicules des sapeurs-pompiers.

Article 3. - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 4. - Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5.- La présente autorisation cessera d'avoir effet si l'exploitation de l'établissement a été interrompue pendant deux ans, sauf le cas de force majeure.

Article 6.- Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé, à la législation relative au permis de construire.

Article 7.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera une demande d'autorisation de la part de l'exploitant.

Article 8.- Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 9.- En cas de cessation d'activité définitive d'un établissement ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article 29 du décret du 1er Avril 1964. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 10.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de TORCY à la disposition de tout intéressé, sera :

- 1° - affiché à la porte de la Mairie de TORCY -M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité,-
- 2° - inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de TORCY et aux frais de l'exploitant -M. le Maire adressera à la Préfecture l'exemplaire du journal contenant cette insertion.-

Article 12.- MM. le Secrétaire Général de Saône-&-Loire, le Sous-Préfet d'AUTUN, le Maire de TORCY et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN,
- M. le Maire de TORCY,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, Service des Mines à MACON,
- Mme le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (Actions Sanitaires) à MACON,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie à MACON,
- à la Société pétitionnaire (S/c. de M. le Maire de TORCY).

MACON, le 4 Juillet 1975

Le Préfet,  
Jean PERIER

Pour ampliation  
Le Directeur



E. LEFEVRE